

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société WPO
pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses de 240 000 emplacements
sur le territoire de la commune de WEST-CAPPEL**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié le 23 mars 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu les arrêtés interministériels des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du jeudi 23 octobre au lundi 24 novembre 2025 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 657 22 A0002 du 15 janvier 2022 de la mairie de WEST-CAPPEL ;

Vu la demande présentée, le 18 janvier 2022 et complétée les 3 mai 2024, 10 avril 2024, 29 avril 2025 et le 10 septembre 2025, par la société WPO, dont le siège social est situé au 1017 route des Moères à 59380 WEST-CAPPEL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de volailles de 240 000 emplacements poules pondeuses pour son installation située à la même adresse sur le territoire de la commune de 59380 WEST-CAPPEL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 24 juillet 2025 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 19 septembre 2025 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Monsieur Jean-Marie VER EECKE en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Patrick CHLEBOWSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de WEST-CAPPEL (commune d'installation), BAMBECQUE, QUAËDYPRE, REXPOËDE, WARHEM et WYLDER (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée ainsi que KILLEM (commune d'épandage et de rayon) ;

Vu la publication des 3, 8, 25 et 31 octobre 2025 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Terres et Territoires ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation, de rayon et d'épandage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France du 17 octobre 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 30 avril 2024 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 29 janvier 2026 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 6 février 2026 au pétitionnaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2026 au cours duquel le pétitionnaire était présent et a formulé des observations ;

Vu les remarques du pétitionnaire lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 17 février 2026 et transmises par courriel du 19 février 2026 complété le 23 février 2026 concernant une demande de modification de prescription du projet d'arrêté préfectoral transmis le 6 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis par courriel le 23 février 2026 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié confirmé par courriel du 24 février 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord consulté du 24 février au 26 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet est justifié par un intérêt public majeur, en ce qu'il vise à renforcer la souveraineté alimentaire de la France par le développement d'un site de production d'œufs, dans un contexte de tension avérée de la filière ;
2. les mesures prévues permettent de prévenir les atteintes à la santé, à la sécurité publique, à la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, du paysage et du voisinage ;
3. l'exploitant a pris en compte et répondu à l'ensemble des recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

4. les impacts du projet sur l'environnement ont été identifiés, évalués et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
5. l'exploitant dispose de l'expérience technique nécessaire, au regard notamment de l'expérience des associés de l'entreprise familiale dans ce type d'élevage ;
6. les capacités financières de l'exploitant, telles que présentées dans le dossier, sont de nature à permettre la réalisation du projet et le respect des prescriptions qui y sont associées ;
7. l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
8. l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les plans et programmes applicables identifiés dans le dossier ;
9. il a été tenu compte de l'ensemble des avis émis par les services et organismes consultés, des collectivités concernées, des observations du public, ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;
10. l'inspection des installations classées propose d'assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires destinées à prévenir, limiter et encadrer les impacts du projet sur l'environnement ;
11. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
12. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
13. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
14. les éléments de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord envoyés par courriel le 28 janvier 2026 et précisant les points d'attention et les prescriptions applicables dans le cadre la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;

Considérant ce qui suit pour la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

15. la création de trois volières et d'un centre de conditionnement revêt d'un intérêt économique et social, notamment en raison de l'essor de la filière poule pondeuse, du renforcement de la capacité de production d'œufs en France, de la création d'emplois locaux et de la réduction des importations et de l'empreinte carbone associée ;
Ce projet répond directement aux objectifs de souveraineté alimentaire définis à l'échelle nationale et régionale. En renforçant la capacité de production d'œufs sur le territoire des Hauts-de-France, il contribue à sécuriser l'approvisionnement local en produits essentiels. Il renforce également la capacité du territoire à nourrir sa population avec des produits de qualité, tout en respectant les normes françaises de bien-être animal et de traçabilité. La maîtrise complète de la filière, de l'élevage jusqu'au conditionnement, permet de garantir une transparence totale sur l'origine et la qualité des produits, ce qui est aujourd'hui une exigence forte des consommateurs ;
L'implantation sur cette commune prend tout son sens lorsqu'on considère l'existence d'un centre de conditionnement à WORMHOUT (6,5 km) et d'un élevage à WARHEM (4,5 km), deux communes voisines. WEST-CAPPEL se situe précisément entre ces deux pôles, ce qui en fait une localisation idéale pour compléter efficacement la chaîne de production du groupe

Flandr'oeufs. La proximité géographique entre ces trois sites permet de réduire significativement les distances de transport des produits transformés. À noter également que l'approvisionnement en poulette est réalisé par des fournisseurs de proximité (LES MOËRES, BLARINGHEM, WARHEM). Cela se traduit par une baisse des coûts logistiques et une réduction de l'empreinte carbone ;

De plus, le projet bénéficie d'une localisation stratégique dans les Hauts-de-France, l'une des régions les plus peuplées de France avec plus de six millions d'habitants. La commune de WEST-CAPPEL se situe à proximité de grands pôles urbains comme DUNKERQUE, CALAIS ou encore LILLE, ce qui garantit un accès rapide aux principaux bassins de consommation. Les grandes et moyennes surfaces, la restauration collective et les industries agroalimentaires constituent des débouchés importants pour les œufs produits et conditionnés sur place ;

16. l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 1^{er} juillet 2025 et la réponse de la société WPO du 11 août 2025 ;

17. la solution retenue est la solution de moindre impact sur l'environnement ;

18. la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;

19. le projet intègre des mesures d'évitement des impacts sur les habitats les plus riches en espèces, des mesures saisonnières et techniques de réduction des impacts lors des travaux et de l'exploitation, ainsi que des mesures compensatoires consistant à recréer des habitats divers de plus grand intérêt écologique que les habitats initiaux ;

20. les espèces protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant jaune, *Emberiza citinella*, Buse variable, *Buteo buteo*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Hypolaïs icterine, *Hippolais icterina*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Ortie à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus veridus*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Rougequeue noire, *Phoenicurus ochruros*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* ;
- Chiroptères : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Noctule commune, *Nyctalus noctula*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* ;

21. les éléments transmis par l'exploitant dans ses courriels du 19 février 2026 et du 23 février 2026 demandant une modification de prescription du projet d'arrêté préfectoral transmis le 6 février 2026 et proposant des mesures d'atténuations complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Objet

La société WPO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1017 route des Moères à 59380 WEST-CAPPEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter un élevage de volailles poules pondeuses d'une capacité de 240 000 emplacements sur le territoire de la commune de 59380 WEST-CAPPEL.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique, de la nomenclature des installations classée et de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
3660	a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles (poules pondeuses)	240 000	Emplacements de volailles
2170	2	Déclaration	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	7,9	Tonnes

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclarations IOTA

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Débit : 4 m³ / h Profondeur : 140 mètres
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,3 ha

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage :
 - demande de dérogation à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
 - demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 1.2.2 – Consistance des installations classées

L'établissement comporte les aménagements suivants :

- la construction de 3 volières de 80 000 emplacements (3 x 2 726 m²), de deux locaux techniques (137 m² et 185 m²), d'un centre de conditionnement (703 m²) et d'un bâtiment de stockage pour les fientes (139 m²) ;
- le raccordement de ces bâtiments aux réseaux existants ;
- la création d'un forage ;
- l'installation de 12 silos d'aliments pour un volume total stocké sur site de 360 tonnes ;
- la création de trois fossés d'infiltration pour gérer les eaux pluviales ;
- la création de stockages pour les eaux de lavage et les fientes de poules produites sur site ;
- la mise en place d'une micro station d'épuration pour traiter les eaux domestiques ;
- la création d'un plan d'épandage pour les eaux de lavage ;
- le stockage sur site de fioul (5 m³) et de GNR (3 m³) ;
- l'installation d'un point eau incendie de 240 m³ ;
- la mise en place d'aménagements en lien avec le projet : stabilisation des accès, aires bétonnées aux entrées des nouveaux bâtiments et aménagement de zones de compensation pour la faune et la flore.

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
WEST-CAPPEL	A	333	1017 Route des Moères 59380 WEST-CAPPEL

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est agricole et industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 – RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 – Réglementation applicable

Article 1.5.1.1 – Réglementation applicable – prescriptions générales

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, l'aménagement et l'exploitation de la société WPO doivent **respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013** modifié « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel et de respecter en permanence la version en vigueur.

Article 1.5.1.2 – Réglementation applicable – Élevage IED

L'installation d'élevage de la société WPO est visée à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « d'élevage intensif de volaille avec plus de 40 000 emplacements ».

La rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique n° 3660 est le BREF de février 2017 « Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.5.1.2.1 – Rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dès réception des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF) ; conclusions associées à la rubrique n° 3660a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.1.2.2 – Réexamen périodique des conditions d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF), conclusions associées à la rubrique n° 3660a.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R. 515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'union européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

Article 1.5.1.3 – Réglementation applicable – arrêtés transversaux

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les principaux arrêtés transversaux à savoir :
 - arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 11 décembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
 - arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté. Il s'assure notamment de mettre en place les dispositions suivantes :

- des haies sont présentes tout autour du site ;
- une nouvelle haie d'essences locales, sur un linéaire de 10 mètres, sera implantée à l'est de la parcelle, le long de l'entrée du site en projet ;
- les autres haies existantes, situées sur les faces nord, ouest et sud de la parcelle, seront conservées et étoffées afin de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments.

CHAPITRE 2.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La consommation en eau annuelle est estimée à 19 487 m³.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation consultable par l'inspection des installations classées

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

CHAPITRE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à **déclarer dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare l'événement sur le site de déclaration en ligne :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

CHAPITRE 2.4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS – DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets (GEREP) dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

CHAPITRE 2.5 – FAUNE FLORE – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE DE LA FLORE SAUVAGE : ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION ET SUIVI

Article 2.5.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès le démarrage des travaux, sans attendre la phase exploitation. Les présentes dispositions s'appliquent toutefois également à celles qui restent à finaliser après la mise en service des installations.

Elles sont supervisées par l'écologue en charge du suivi (MS1).

ME1 : Limitation des emprises de chantier

Il est anticipé avant le commencement des travaux :

- la gestion des espaces circulés en limitant la pénétration sur les milieux non concernés et en privilégiant des accès depuis des infrastructures existantes ou projetées ;
- les lieux de stockage de matériels et matériaux, qui sont dans la mesure du possible des espaces destinés à être construits ou circulés, pour éviter la dégradation des zones disposant aujourd'hui d'une végétation installée.

Cette restriction de circulation concerne les véhicules et les zones de stockage de matériaux. Pour les travaux ne nécessitant pas de moyens lourds (pose de clôtures, entretien des haies...) la circulation est possible en limitant au maximum les déplacements.

La cartographie en annexe 3-ME1 présente le zonage des déplacements possibles par les engins lors du chantier.

ME2 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces

Les travaux engendrant un dérangement important sur le site (émissions sonores, vibrations, poussières) débutent entre septembre et le 15 mars inclus. Elles se poursuivent au-delà, le dérangement lié aux travaux permettant aux espèces de s'y acclimater et d'adapter leurs sites de nidification.

Les bâtiments sont démolis entre septembre et le 15 mars inclus. Les mesures d'atténuation suivantes sont mises en place durant cette démolition :

- en cas de présence d'espèce protégée dans les bâtiments, le chantier est immédiatement arrêté ;
- les travaux sont effectués entre 8 h et 18 h ;

- aucun matériel bruyant de type marteau-piqueur n'est utilisé ;
- un arrosage est utilisé en cas d'envol de poussières.

Aucune intervention n'a lieu sur la végétation arbustive et arborescente entre les mois de mars à juillet inclus.

MR2 : Conservation des habitats ligneux

Les haies en périphérie de la propriété sont conservées, à l'exception de la seule partie détruite pour permettre l'accès.

L'exploitant met en œuvre une gestion respectueuse des haies conservées. Aucune action n'est effectuée entre les mois de mars à août inclus.

Les arbres sont conservés à l'exception du fourré de Saules localisé au centre de la parcelle, qui ne peut pas être évité.

Les arbres à cavités, à fentes ou d'un âge avancé, ne subissent aucune intervention de gestion.

Voir annexe 3-MR2

MR3 : Installation visant à réduire la pollution lumineuse en phase chantier et exploitation

L'éclairage du chantier est proscrit, afin de réduire le dérangement des chiroptères.

En exploitation, les mesures suivantes sont mises en place sur le site :

- orientation de l'éclairage vers le bas et canalisation du faisceau lumineux ;
- choix d'un type de lampe adaptée ;
Les lampes émettant dans les courtes longueurs d'onde (les UV, le violet, le bleu et dans une moindre mesure le vert) sont évitées au profit des lampes à sodium (SBP ou SHP) ou des LED « ambrées » de couleur jaune ou orange ;
- application d'un éclairage raisonné et raisonnable ;
L'éclairage est adapté aux périodes d'activités du site et est équipé de détecteurs de présence.

MR4 : Gestion différenciée des pelouses

Voir la localisation minimale des prairies en gestion différenciée en annexe 3-MR4.

Ces prairies sont laissées en développement spontané avec les dispositions suivantes :

- faucher la parcelle 1 à 2 fois par an. Une seule fauche par an au début de l'hiver (fauche tardive) en octobre, permet de laisser un maximum d'espèces accomplir leur cycle de vie ;
- faucher un espace en plusieurs fois (2 ou 3), pour laisser le temps à la faune de se réfugier ;
- la fauche avec exportation (ramassage de l'herbe) permet d'augmenter le fleurissement et de favoriser la biodiversité ;
- faucher le matin quand les insectes sont en bas des tiges ou en pleine chaleur lorsqu'ils sont actifs ;
- ne pas apporter d'intrants sur les pelouses.

MR5 : Mesures en faveur des amphibiens

Une vérification de l'absence d'amphibiens dans la mare est effectuée avant son comblement. Dans le cas contraire, la mare est préservée jusqu'au mois de septembre ou une dérogation complémentaire préalable est nécessaire.

Article 2.5.2 – Mesures de compensation

Les mesures compensatoires MC2 à 4 sont réalisées dès le démarrage des travaux.

Le raccordement et la mise en eau de la noue (MC1) sont effectifs dès que les premières toitures des bâtiments sont en place.

La MC4 est réalisée dès que la culture présente au démarrage des travaux sur la parcelle de WARHEM a été récoltée.

MC1 : Création d'une zone de quiétude favorable à la nidification de l'Hypolaïs icterine

La zone de compensation présente une surface totale 2 250 m².

Cette zone est réaménagée de manière à créer une zone de quiétude favorable à la nidification de l'Hypolaïs icterine, avec un habitat qui comprend trois milieux :

- un fourré de saules blancs avec une lisière arbustive composée d'un mélange de prunelliers, d'aubépine et de ronces, sur une surface de 1 600 m² ;
- une noue de 500 m² et 400 m³ minimum, avec paliers de profondeurs variables ;
- une zone enherbée de 400 m².

La noue est créée par un décaissement des terres végétales sur minimum 40 cm de hauteur, 2,5 mètres de largeur et 100 mètres de longueur. Elle est alimentée par des descentes de gouttières recueillant les eaux de pluie issues des bâtiments construits.

La noue est créée dès le démarrage de la démolition des structures existantes.

Un fourré de Saules blancs est implanté sur une longueur de 100 mètres et une largeur de 15 mètres. Les plants sont espacés de 6 mètres dans la longueur et 4 mètres dans la largeur, soit un total d'environ 50 plants.

Une quarantaine de plants avec des essences d'aubépine et de prunelliers sont implantés autour de la Saulaie.

Les essences sont indigènes et sont issues du label végétal local.

Voir annexe 3-MC1 – Localisation de la noue

MC2 : Création et installation de nids à Hirondelle rustique

Six nids artificiels en forme de coupe simple sont installés sur le site, au sein d'une « Maison nichoirs » perchée à 3 mètres de hauteur.

Des dispositifs anti-prédateurs sont posés sur chacun des piliers.

Des dispositifs anti-salissure sont mis en place sous chacun des nids artificiels. Ils sont nettoyés après chaque saison de nidification.

Voir la localisation de la « Maison nichoirs » en annexe 3-MC2

MC3 : Création et installation de nichoirs pour Moineau domestique

Six nichoirs sont positionnés sur une même tour d'une hauteur de 4 mètres. L'entrée des nichoirs orientée vers le sud-est afin d'éviter les vents dominants et les intempéries.

Une visite annuelle est effectuée au cours de l'hiver afin de retirer les restes des nids de la saison précédente.

Voir la localisation de la tour en annexe 3-MC3 .

MC4 : Création et installation de nichoirs pour le Rougequeue noir

Deux nichoirs artificiels en béton de bois sont accrochés sur des arbres préservés sur la parcelle.

Ils sont placés à l'abri des intempéries, de préférence par une orientation au sud / sud-est, et à une hauteur minimum de 2,50 mètres.

Une visite annuelle est effectuée au cours de l'hiver afin de retirer les restes des nids de la saison précédente.

MC5 : Création et installation de gîtes à chiroptères

Cinq gîtes artificiels (pour le genre *Pipistrellus*) sont installés au sein des grands arbres au sud de la parcelle. Ces dispositifs sont orientés sud /sud-ouest pour éviter les vents dominants et favoriser l'ensoleillement, et à au moins 3 mètres de hauteur.

De petits gîtes sont également installés au sein des combles. Le nombre de gîtes est défini par l'écologue en fonction de la place disponible.

Une trappe d'accès est aménagée au niveau du plancher afin de contrôler l'occupation et assurer l'entretien de cet espace.

Voir la localisation des gîtes en annexe 3-MC5.

MC6 : Compensation de la perte de stockage de gaz à effet de serre

Les parcelles de compensation sont situées à WARHEM, actuellement en culture elles sont replantées en prairie.

Voir la localisation des parcelles cadastrales B265, B266 et B267 en annexe 3-MC6.

Article 2.5.3 – Mesures d'accompagnements et de suivi

Les mesures d'accompagnement sont réalisées dès le démarrage des travaux.

MA1 : Création d'un micro-habitat favorable au Hérisson d'Europe

Il est mis en place un tas de bûches au sol ou aménagé un gîte en bois dissimulé sous un tas de feuilles, à l'abri des vents dominants et orienté au Sud-Est de préférence.

Voir en annexe 3-MA1 la carte présentant les zones favorables à la mise en place d'un de ces dispositifs.

MA2 : Création d'un hibernaculum

Un hibernaculum est installé, à proximité des haies et disposant d'un ensoleillement suffisant. Il est réalisé à partir de matériaux divers (bois, pierres, végétaux).

Voir en annexe 3-MA2 la carte présentant les zones favorables à la mise en place de ce type de dispositif.

MA3 : Mise à disposition de boue pour l'Hirondelle rustiques

Un bac à boue régulièrement entretenu est positionné sur le site, dans un endroit calme et suffisamment dégagé pour garantir l'accès de l'Hirondelle (voir annexe 3-MA3).

Cette zone de prélèvement de matériaux se constitue d'un récipient plat d'environ 1 m² rempli d'eau et de terre argileuse (pas d'argile pure). La surface de la boue formée est inclinée pour permettre un gradient d'eau, des irrégularités (creux et bosses) créent des cuvettes humides.

MS1 : Suivi écologique du chantier par un écologue

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures et, lorsque cela est nécessaire, d'apporter les modifications ou solutions appropriées. Celui-ci :

- s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- assiste aux réunions de démarrage des travaux pour sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et aux mesures destinées à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, et valide l'implantation de la base-vie des entreprises, les zones de circulation, de stockage et de dépôt (temporaires ou définitifs) du chantier ;
- précise avec les entreprises l'implantation fine du balisage (ME1 et MR5) ;
- veille, pendant toute la durée du chantier, au bon respect de l'ensemble des mesures écologiques ;
- lorsque nécessaire, fait remplacer par les entreprises tous les équipements défectueux ou non conformes ;
- vérifie la nature des semis et plants ;
- assure la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ces procès-verbaux de visites, régulières et adaptées selon les cycles biologiques des espèces, sont annexés au journal de chantier tenus et sont à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

L'écologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de démolition des structures existantes. Un procès-verbal journalier est établi, il est diffusé dans les conditions précédentes.

La mise en service des installations et l'achèvement de l'ensemble des mesures compensatoires donnent lieu à une visite de contrôle et de conformité avec la remise d'un rapport listant le cas échéant les actions restant à mener ; l'écologue s'assure de la levée de ses réserves.

MS2 : Suivi de l'efficacité des aménagements (MC1 à 5, MA1 à 3)

Un contrôle de l'occupation des aménagements et l'évaluation de leur bon fonctionnement sont réalisés à T0 puis +1, +3, +5 et +10 ans suivant leur installation.

Un à deux passages mensuels sont réalisés durant la période de reproduction.

À chaque passage, un compte-rendu est établi, indiquant les résultats des suivis réalisés et les interprétations qui en découlent, notamment les comparaisons interannuelles de l'évolution de la population.

Une synthèse annuelle des comptes rendus est produite et tenue à disposition de la DDTM et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une micro-station de traitement des eaux issues des locaux techniques, du centre de conditionnement et de la nouvelle habitation, est implantée au nord du site entre le centre de conditionnement et la future habitation dénommée H2 sur le plan.

- À la mise en service de l'installation, puis autant que nécessaire, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité, à la vérification du bon fonctionnement de la micro-station de traitement relevant de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Un aménagement d'un dispositif au niveau des points de rejets permet de faire des prélèvements lesquels attestent de l'efficacité du traitement opéré par l'installation d'assainissement non collectif ou micro-station avant rejet dans les tranchées d'infiltration ;
- Les rejets issus de la micro-station de traitement doivent respecter en permanence les valeurs limites d'émission suivantes, exprimées en concentration :
 - DBO5 < 35 mg O2/litre ;
 - DCO < 125 mg O2/ litre ;
 - Mes < 35 mg/ litre ;

Le débit journalier n'excédera par 1 m³ par jour ;

- L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets aqueux en sortie de la micro-station de traitement des eaux usées. Durant la première année suivant la mise en service ou la reprise de l'installation, des analyses sont réalisées à une fréquence trimestrielle, afin de vérifier le bon fonctionnement de la micro-station et le respect des valeurs limites d'émission applicables. Cette règle s'applique également lors de toute modification du mode d'exploitation ou lors du raccordement de la future maison d'habitation ;

À l'issue de cette période d'un an, et sous réserve de résultats conformes respectant les valeurs-limites d'émission, la fréquence des analyses est ramenée à une analyse semestrielle. Les analyses sont réalisées par un laboratoire indépendant. Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Tout dépassement des valeurs limites d'émission constaté fait l'objet de mesures correctives immédiates, mises en œuvre par l'exploitant afin de rétablir la conformité des rejets dans les meilleurs délais. L'exploitant tient, l'inspection des installations classées, informé des incidents ou accidents et de tout dépassement des valeurs d'émissions.

CHAPITRE 2.7 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures des volières, des bâtiments de stockage et du centre de conditionnement sont collectées par des gouttières puis infiltrées sur site au moyen de fossés d'infiltration implantés entre les volières et au sud du site. Les eaux de ruissellement issues des voiries sont, quant à elles, préalablement traitées par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant infiltration dans les fossés d'infiltration.

Trois tranchées d'infiltration sont réalisées conformément aux dossiers techniques fournis. Deux tranchées d'infiltration sont situées entre les bâtiments d'élevage d'une longueur de 100 mètres, d'une largeur de 2,2 mètres et d'une profondeur de 1 mètre. Une troisième tranchée d'infiltration est située au sud du site d'une longueur de 150 mètres, d'une largeur de 3,5 mètres et d'une profondeur de 1,2 mètre.

Devenir des eaux :

- les eaux pluviales issues des toitures seront directement rejetées dans le milieu ;
- les eaux des aires de circulation, de stationnement, de circulation, de chargement et de déchargement sont dirigées vers un séparateurs-décanteur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbure est conforme aux normes en vigueur ou toute autre norme de la communauté européenne ou de l'espace économique européen en ce qui concerne son dimensionnement et sa capacité de traitement des eaux reçues. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an ;

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique ;

L'exploitant se dote de séparateur-décanteur d'hydrocarbures avec une capacité de traitement suffisante permettant que les rejets respectent une concentration en hydrocarbure inférieure ou égale à 10 mg/litre ;

- l'exploitant aménage un dispositif au niveau des points de rejets permettant de faire des prélèvements afin de réaliser la vérification de l'efficacité du séparateur décanteur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin d'infiltration.

CHAPITRE 2.8 – PROTECTION EXTERNE CONTRE L'INCENDIE

Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisables pendant 2 heures (120 m³ /h), et ceci au vu de la note technique du 17 février 2019 (NOR : TREP1828752N publiée le 8 février 2019). À cet effet, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera assurée sur le site par une réserve incendie de 240 m³.

L'exploitant doit :

- justifier auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place de la citerne créée, dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans ;
- planter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI tous les 3 ans ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;

- la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne comprenant le volume utile de la citerne incendie ;
- doter la citerne incendie d'une aire de mise en station en respectant les dispositions suivantes :
 - largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum ;
 - force portante 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - une pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - une distance du PEI : 5 mètres maximum ;
- équiper la citerne incendie de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN 150 ;
- avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
- s'assurer que ses points d'eau incendie sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

CHAPITRE 2.9 – GESTIONS DES DÉCHETS

L'exploitant respecte le plan régional de prévention et gestion des déchets a été approuvé en décembre 2019 par l'assemblée plénière du conseil régional Hauts-de-France (PRPGD).

CHAPITRE 2.10 – GESTIONS DES ÉPANDAGES ET EFFLUENTS

Les effluents solides produits vont être normalisés selon la norme NFU 42001, qui n'est pas soumise à la réalisation d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué d'une seule parcelle de 3,05 ha de surface agricole utile (SAU) pour l'épandage des eaux de lavages.

- L'épandage est interdit les week-ends et jours fériés ;
- L'enfouissement des effluents liquides sera réalisé dans l'heure suivant l'épandage par un travail superficiel du sol ;
- L'envol de poussière sera évité par le bâchage systématique des remorques servants au transport les fientes sèches ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence d'avoir une solution alternative pour l'épandage de ses fientes de volailles. La solution envisagée actuelle est l'envoi des fientes vers un atelier de méthanisation, IOOS ENERGIES AGRICOLES. Toute modification fera l'objet d'une information à l'inspection des installations classées accompagner des justificatifs appropriés.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, NOTIFICATION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 3.1.1 – Autres législations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code rural et de la pêche maritime, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou **dans le délai de deux mois** suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de WEST-CAPPEL, BAMBECQUE, KILLEM, QUAËDYPRE, REXPOËDE, WARHEM et WYLDER ;
- directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Marie VER EECKE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WEST-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Définition des techniques disponibles (MTD)

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : Faune Flore : Mesures d'évitement et de réduction, Compensation faune flore, Mesures d'accompagnement et de suivi

Annexe 4 : Parcelles d'épandage

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 – portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 – Objet.....	6
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	6
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique, de la nomenclature des installations classée et de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	6
Article 1.2.2 – Consistance des installations classées.....	7
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement.....	8
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1 – Conformité.....	8
Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.4.1 – Porter-à-connaissance.....	8
Article 1.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.4.3 – Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.4 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.5 – Équipements et matériels abandonnés.....	8
Article 1.4.6 – Cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.5 – Réglementation.....	9
Article 1.5.1 – Réglementation applicable.....	9
Article 1.5.1.1 – Réglementation applicable – prescriptions générales.....	9
Article 1.5.1.2 – Réglementation applicable – Élevage IED.....	9
Article 1.5.1.2.1 – Rapport de base.....	10
Article 1.5.1.2.2 – Réexamen périodique des conditions d'autorisation.....	10
Article 1.5.1.3 – Réglementation applicable – arrêtés transversaux.....	10
Titre 2 – Gestion de l'établissement ET prescriptions complémentaires.....	11
Chapitre 2.1 – Intégration dans le paysage.....	11
Chapitre 2.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Chapitre 2.3 – Incidents ou accidents.....	11
Chapitre 2.4 – Surveillance des émissions et de leurs effets – déclaration.....	12
Chapitre 2.5 – Faune flore – dérogation aux mesures de protection de la faune de la flore sauvage : évitement, réduction, compensation et suivi.....	12
Article 2.5.1 – Mesures d'évitement et de réduction.....	12
Article 2.5.2 – Mesures de compensation.....	14
Article 2.5.3 – Mesures d'accompagnements et de suivi.....	15
Chapitre 2.6 – Installation d'assainissement non collectif.....	17
Chapitre 2.7 – Eaux pluviales.....	18
Chapitre 2.8 – Protection externe contre l'incendie.....	18
Chapitre 2.9 – Gestions des déchets.....	19
Chapitre 2.10 – Gestions des épandages et effluents.....	19
Titre 3 – Publicité, modalités d'exécution, Notification, voies et délais de recours.....	20
Article 3.1.1 – Autres législations.....	20
Article 3.1.2 – Sanctions.....	20
Article 3.1.3 – Voies et délais de recours.....	20
Article 3.1.4 – Décision et notification.....	21

Annexe 1 : Définition des techniques disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

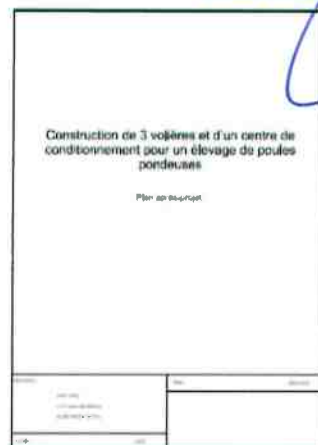
26 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 26 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 2 : Plan des installations



Annexe 3 : Faune Flore : Mesures d'évitement et de réduction, Compensation faune flore, Mesures d'accompagnement et de suivi

Annexe 3 – ME1 : Mesures d'évitement et de réduction – **Zonage des déplacements possibles par les engins lors du chantier**

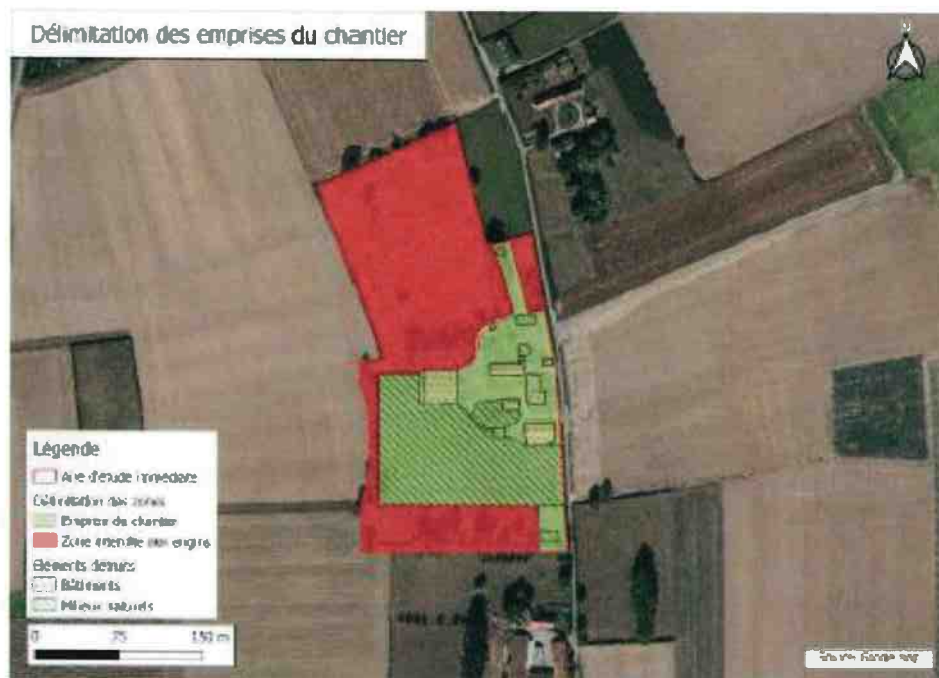


Figure 53: Délimitation des zonages de travaux

Annexe 3 – MR2 : Mesures d'évitement et de réduction – **Conservation des habitats ligneux**



Figure 54: Cartographie des ligneux conservés

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 26 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 3 – MR4 : Mesures d'évitement et de réduction – Localisation minimale des prairies en gestion différenciée



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
26 FEV. 2026

Guillaume AËONSO

Annexe 3 – MC1 : Mesures de Compensation – Localisation de la noue



Figure 58: Zone de compensation détaillée

Annexe 3 – MC2 : Mesures de Compensation – Localisation de la « Maison nichoirs »

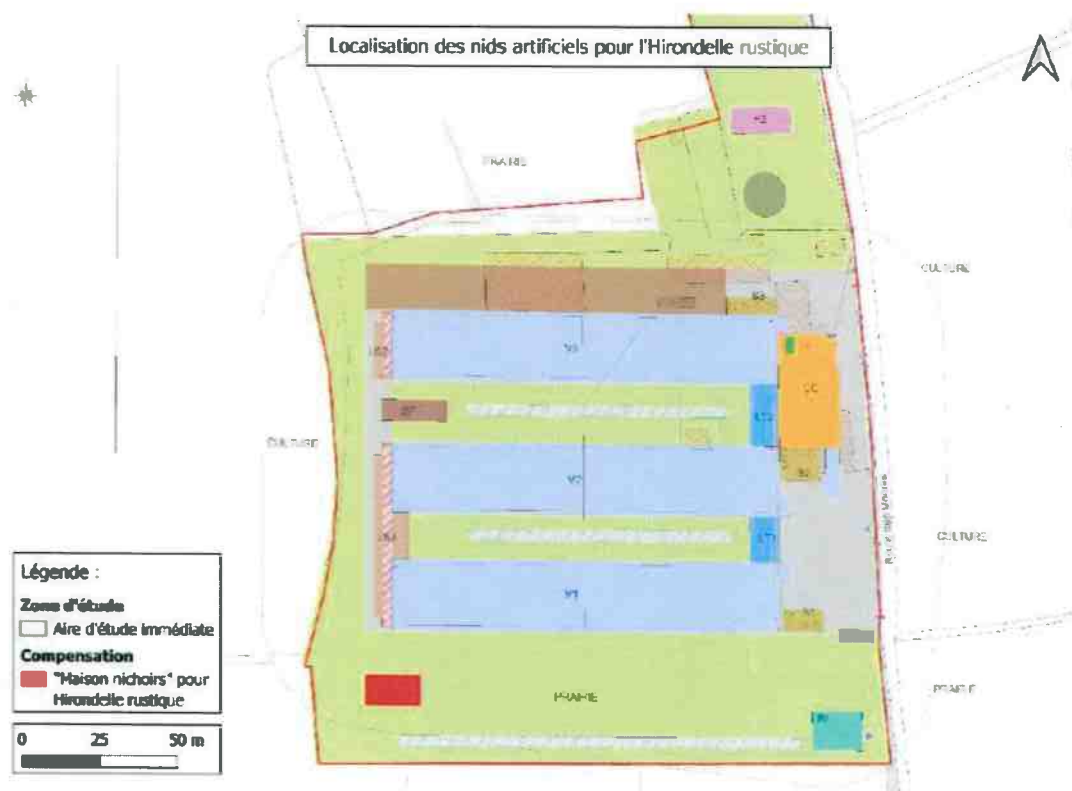


Figure 61 : Localisation de la « Maison nichoirs » accueillant les nids artificiels dédiés à l'Hirondelle rustique

Annexe 3 – MC3 : Mesures de Compensation – Localisation de la tour nichoirs pour moineau domestique

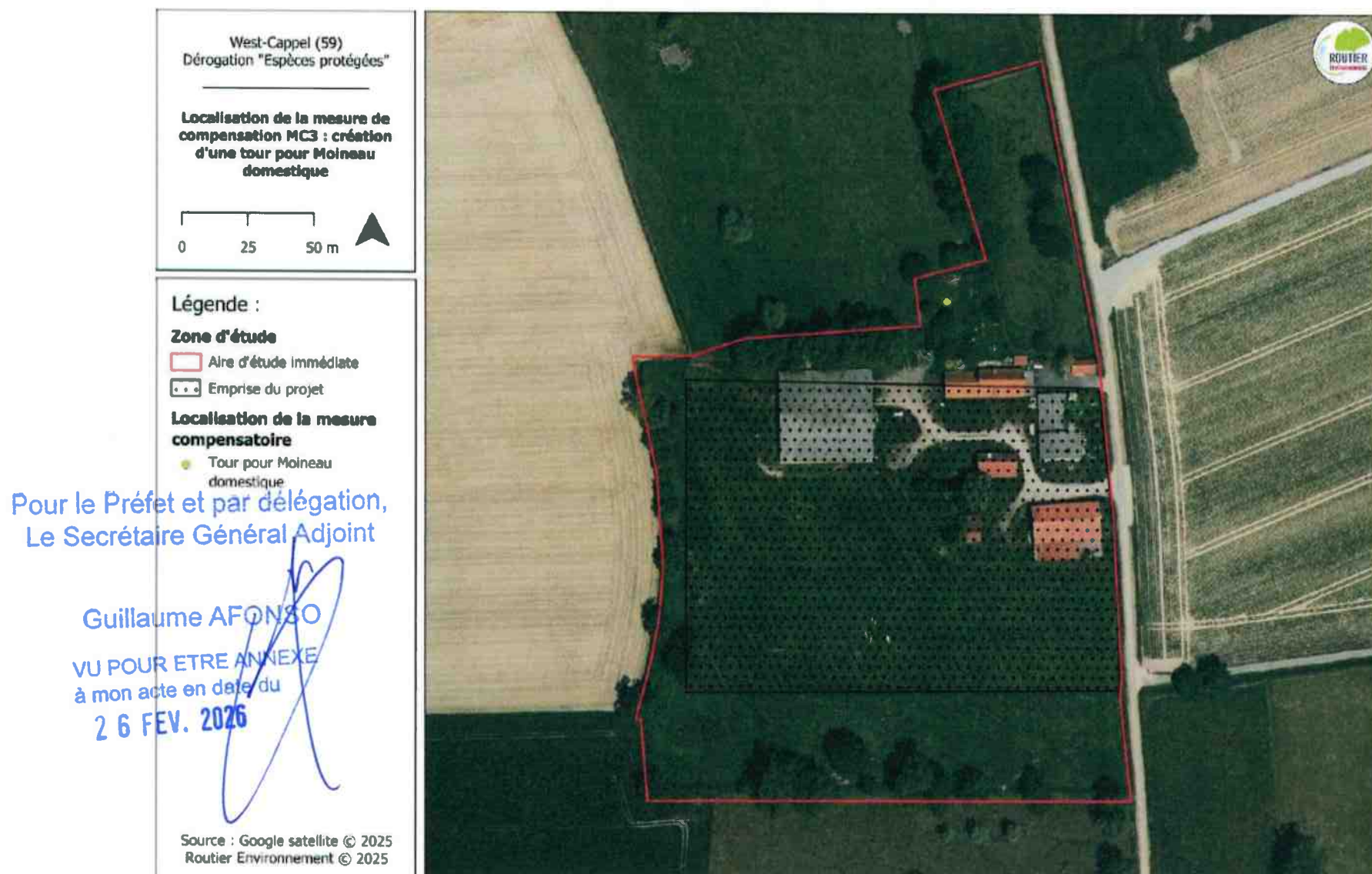


Figure 16 : Localisation de la tour pour Moineau domestique

Annexe 3 – MC5 : Mesures de Compensation – Localisation des gîtes à chiroptères



Figure 10 : Cartographie des arbres à micro-habitats à la date du 22/12/2025, et des gîtes artificiels initiaux et supplémentaires

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **26 FEV. 2026**

Guillaume AFONSO

Annexe 3 – MC6 : Mesures de Compensation de la perte de stockage de gaz à effet de serre des parcelles cadastrales B265, B266 et B267



Figure 68 : Localisation de la parcelle de compensation

Annexe 3 – ~~MAT~~ ^{Guillaume AFONSO} : Mesures d'accompagnement et de suivi – Création d'un micro-habitat favorable au Hérisson d'Europe



Figure 8 : Localisation des zones favorables à l'implantation de la mesure d'accompagnement pour le Hérisson d'Europe

26 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 3 – MA2 : Mesures d'accompagnement et de suivi – Création d'un hibernaculum

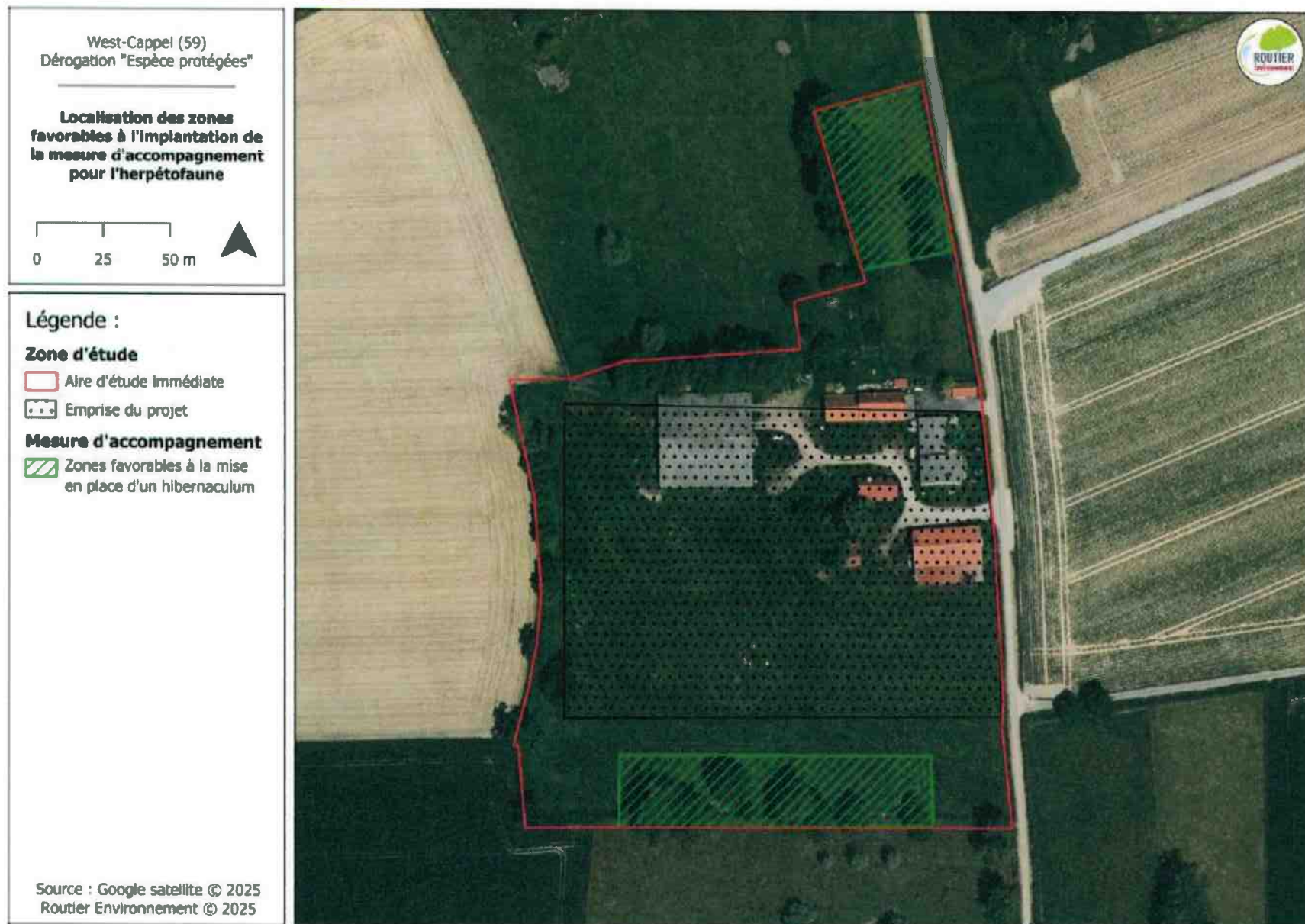


Figure 10 : Localisation des zones favorables à la mise en place d'un hibernaculum

26 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 3 – MAB : Mesures d'accompagnement et de suivi – Mise à disposition d'un bac à boue pour l'Hypolaïs icterine



Figure 14 : Localisation des zones favorables à la mise en place de la mesure d'accompagnement pour l'Hirondelle rustique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
26 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 4 : Parcelles d'épandage

